



Association
Henri Capitant

Journées internationales sud-coréennes

L'Intelligence artificielle

Rapport mexicain

Partie 1 - L'I.A et la responsabilité civile

Rapporteurs nationaux:	Coordination:	Assistants de recherche:
Alejandro Basave Georgina Flores Juliana Ramírez Reynoso Sandra Garza Cavazos	Rafael Ibarra Garza (coordination générale) Rosa Amilli Guzmán Pérez (traduction et coordination des assistants de recherche)	Mariana Rodríguez Ravelo Daniel Alexander Herrera Lara

I. QUESTIONS GENERALES SUR LES REGIMES JURIDIQUES, LES CADRES ET LES DEFINITIONS

1. Cadres juridiques existants

a) Quels cadres juridiques (comprenant des accords ou des normes internationaux) existants dans votre juridiction sont actuellement appliqués aux cas de responsabilité civile liés à l'IA ?

Partant de la notion que la législation mexicaine est technologiquement neutre :

Instruments contraignants :

- Code Civil Fédéral (CCF).
- Loi Fédérale sur la Protection des Consommateurs (LFPC).
- Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement (LGEEPA, responsabilité environnementale).
- Droit du travail (réparation des dommages en cas d'accidents du travail) :
- Loi Fédérale du Travail (LFT).
- Convention 155 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

Instruments non contraignants :

- Recommandation sur l'Intelligence Artificielle de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE).
- Principes directeurs sur les entreprises et les droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (ONU).
- Travaux préparatoires et débats du Groupe de travail IV de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

b) Existe-t-il des lois ou des réglementations spécifiques à l'IA en place ou en cours d'élaboration dans votre juridiction ?

Il n'existe pas de lois ni de réglementations spécifiques sur l'IA au Mexique au niveau fédéral. Cependant, des réglementations existent au niveau local (ie Code pénal de Sinaloa, art. 185 Bis C).

Au niveau fédéral, nous pouvons trouver quelques initiatives:

- Initiative de loi pour la régulation éthique de l'intelligence artificielle et de la robotique (député Ignacio Loyola Vera, avril 2023).
- Initiative de loi de l'Agence mexicaine pour le développement de l'intelligence artificielle (député Jaime Bueno Zertuche, octobre 2023).
- Initiative de réforme de la Loi sur la science et la technologie (présentée par le député Carlos Humberto Castaños, avril 2020).
- Initiative avec projet de décret modifiant la fraction XVII de l'article 73 de la CPEUM concernant l'IA, la cybersécurité et les neurodroits (Sénatrice Alejandra Lagunes, 20 septembre 2023).

c) Comment ces cadres abordent-ils les défis uniques posés par les systèmes d'IA ?

Il n'existe pas de cadres juridiques en vigueur au Mexique sur ce sujet. L'une des initiatives vise à créer un Centre national et un Système national d'IA, tandis qu'une autre se concentre sur un Conseil d'éthique.

2. Définition juridique et classification

a) Comment votre juridiction définit-elle ou classe-t-elle juridiquement les systèmes d'IA ?

Il n'existe pas de définition normative.

b) Existe-t-il une classification des différents types d'IA ou des niveaux de risque qu'elles posent ?

Non.

II. ASPECTS SPECIQUES DE LA RESPONSABILITE CIVILE EN MATIERE D'IA

1. Fondements de la responsabilité civile

a) Quels sont les principaux fondements de la responsabilité civile dans les affaires liées à l'IA dans votre juridiction ?

Actuellement, aucun cas n'est identifié dans la juridiction mexicaine impliquant l'intelligence artificielle dans un cas responsabilité civile. Cependant, il existe des

procédures pénales en cours impliquant l'utilisation de l'intelligence artificielle. Par exemple, l'affaire de Diego N., un jeune homme accusé d'altérer des images d'étudiantes de l'Institut Polytechnique National (IPN) à des fins sexuelles. En décembre 2024, un magistrat a rendu un jugement d'acquiescement pour l'accusé, estimant qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments pour prouver la culpabilité de Diego N. Six des huit dossiers d'enquête ouverts à la suite des plaintes déposées par des étudiantes de l'IPN restent toujours ouverts.

b) Comment les fondements traditionnels de la responsabilité civile (par exemple, responsabilité civile contractuelle/délictuelle, responsabilité du fait des produits) pourraient-ils devoir être adaptés pour les systèmes d'IA ?

L'adaptation des fondements de la responsabilité civile devra se concentrer sur la facilitation de l'établissement du lien de causalité, dans le cas de la responsabilité civile extracontractuelle subjective. Cela est dû au fait que, du moins en observant les cas au sein de notre juridiction en matière pénale, l'élément du dommage est le plus facile à établir, mais il existe des difficultés à identifier sur qui repose la faute ou la négligence ayant causé ce dommage, en plus de l'établissement du lien de causalité nécessaire. Nous considérons que, dans le cas de la responsabilité des systèmes d'IA, la discussion sur le sujet restera principalement centrée sur la responsabilité extracontractuelle, qu'elle soit subjective ou objective, car il est possible que l'on s'oriente vers la régulation du simple fait que le risque inhérent à ces systèmes crée la responsabilité, qu'il s'agisse du fabricant, du développeur, du fournisseur ou du distributeur. Une autre alternative est la responsabilité pour produits, mais cela limiterait la légitimité des consommateurs à exiger la responsabilité concernant un produit défectueux, en mettant de côté ou en compliquant l'identification de la responsabilité de chacun des acteurs impliqués dans l'écosystème des systèmes d'IA

c) Prévoyez-vous l'introduction de nouveaux fondements de responsabilité spécifiques à l'IA ?

Plus que l'introduction de nouveaux fondements de responsabilité civile, nous considérons que l'institution de la responsabilité civile connaîtra une période d'adaptation. Spécifiquement au Mexique, la présidente du pays a récemment exprimé son engagement à faire du Mexique une puissance scientifique, notamment en développant une industrie de logiciels libres et d'intelligence artificielle. Cela indique qu'un boom de produits et de systèmes est à venir, ce qui obligera nécessairement le pays à opter pour l'une des régulations en matière de responsabilité civile concernant les défaillances de ces systèmes.

2. Fait générateur

a) Comment le concept de faute ou d'action fautive est-il défini dans votre système juridique, tant dans le contexte contractuel qu'extra-contractuel ?

Le Code civil fédéral définit la faute ou la négligence lorsque la personne obligée

exécute des actes contraires à la conservation de la chose ou omet d'exécuter ceux qui sont nécessaires à cet égard. Cette définition se trouve dans le chapitre des obligations de donner, et non dans le régime spécifique de la responsabilité civile

Article 2,025.- Il y a faute ou négligence lorsque la personne obligée exécute des actes contraires à la conservation de la chose ou omet d'exécuter ceux qui sont nécessaires à cette fin.

Il n'existe donc aucune distinction entre ce qui est entendu par faute dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle.

b) Dans quelle mesure la notion de faute, qu'elle soit fondée sur l'intention ou la négligence, peut-elle être appliquée aux systèmes d'IA pour évaluer leur responsabilité dans des situations dommageables ?

La faute ou négligence pourrait s'appliquer dans le cas des actions réalisées par des systèmes d'IA, comme le manquement de la personne responsable à observer une série d'obligations liées au type d'IA ou au risque associé à celle-ci. Bien que le Mexique n'ait pas encore adopté de réglementation en la matière, nous pouvons utiliser l'exemple de l'Union européenne comme référence. Dans ce cas, le Règlement 2024/1689 (Loi IA de l'Union européenne) du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024, dans son article 26, établit une série d'obligations pour les responsables du déploiement de systèmes d'IA à haut risque. L'adaptation du concept de faute en responsabilité civile, sous la forme d'une série d'obligations régulées, permettrait d'identifier plus adéquatement l'élément de la faute. Il est important de souligner que le cadre normatif actuel du Mexique n'établit pas l'application du concept de faute pour les systèmes d'IA. Néanmoins, le fait que l'Union européenne ait réitéré l'importance du risque pour l'imputation de la responsabilité civile nous permet d'entrevoir un futur dans lequel la réglementation de l'IA s'orienterait davantage vers un modèle de responsabilité objective ou de risque créé.

Appliquer directement la notion de faute aux systèmes d'IA compliquerait l'accréditation des éléments propres à la responsabilité civile. De même, nous privilégions une approche dans laquelle la responsabilité serait imputée à une personne juridique reconnue, et non à une alternative qui considérerait le système comme responsable. En ce sens, bien qu'il s'agisse d'un système d'IA capable de prendre des décisions autonomes, il devrait exister une personne juridique responsable à qui une conduite fautive pourrait être imputée.

c) Comment définiriez-vous le devoir de diligence pour les différentes parties prenantes de l'écosystème de l'IA (par exemple, développeurs, fabricants, opérateurs, utilisateurs) ?

Comme il a été mentionné dans la réponse b) de la section précédente, le Règlement 2024/1689 (Loi IA de l'Union européenne) précise qu'il existe différentes parties impliquées dans le développement, la distribution, la mise à jour et, plus récemment, l'utilisation de l'IA. C'est pourquoi, dans son article 25, il indique : « Tout distributeur, importateur, responsable du déploiement ou tiers sera considéré comme fournisseur d'un système d'IA à haut risque aux fins du présent Règlement et sera soumis aux obligations du fournisseur prévues à l'article 16 dans l'une des circonstances suivantes : [...] » Il détermine également les circonstances dans lesquelles les différents acteurs mentionnés précédemment seront soumis aux obligations des responsables du déploiement des systèmes d'IA à haut risque.

Dans le cas du Mexique, en l'absence d'une réglementation, nous ne pouvons définir la responsabilité des différents acteurs impliqués dans l'écosystème de l'IA qu'à partir d'hypothèses fondées sur les initiatives qui ont été présentées pour réglementer cette matière. L'initiative présentée le 2 février 2024 par le sénateur Ricardo Monreal précisait dans son article trois que les sujets de cette loi étaient les fournisseurs qui introduisent sur le marché ou offrent l'utilisation de systèmes d'IA sur le territoire national (Paragraphe I), les utilisateurs de systèmes d'IA (Paragraphe II), les fournisseurs et utilisateurs situés dans un pays tiers mais utilisant des informations provenant du pays (Paragraphe III), et, en général, toute personne physique ou morale située sur le territoire national qui utilise des systèmes d'intelligence artificielle affectant les droits des tiers (Paragraphe IV). Il est évident qu'il manque l'inclusion d'autres acteurs de la chaîne de valeur impliqués dans le système d'IA devant être soumis à cette loi.

Cependant, l'initiative précise dans six articles (sans compter une section spécifique définissant les obligations des fournisseurs et des développeurs) les obligations qu'ils ont en ce qui concerne leurs systèmes d'IA. Sans entrer dans les détails des démarches à suivre par les fournisseurs et développeurs selon l'initiative précédemment présentée, nous considérons qu'il existe une opportunité pour un cadre de devoir de diligence et des obligations spécifiques, au-delà du devoir d'information et de transparence qu'ils doivent avoir avec les autorités.

Il est important de noter que cette initiative a été envoyée aux archives historiques, mais qu'au moins une autre initiative a été présentée sur le sujet, qui, bien qu'elle maintienne l'idée centrale de l'identification du risque, ne comporte pas de chapitre spécifique sur les obligations des acteurs impliqués dans l'écosystème de l'IA.

- d) Dans le cas des systèmes d'IA autonomes ou d'auto-apprentissage, comment le droit devrait-il aborder les situations où l'IA prend des décisions ou effectue des actions qui n'étaient pas explicitement prévues par ses créateurs ?**

En suivant la ligne thématique mentionnée dans les questions précédentes concernant la détermination des niveaux de risque, nous considérons que, si notre

juridiction adopte une réglementation axée sur les types de risques, et en supposant que les systèmes d'IA qui prennent des décisions ou accomplissent des actions non prévues par leurs créateurs soient classés parmi les systèmes présentant les risques les plus élevés, nous serions confrontés à une IA ayant un impact potentiellement élevé. Cela constituerait une raison suffisante pour que, du point de vue juridique, il soit choisi de réguler ce type d'intelligences artificielles en établissant des obligations plus strictes et en imposant des mesures de sécurité ou de protection plus sévères que pour les IA à impact moindre. En d'autres termes, si l'on accepte l'idée que ceux qui distribuent ou fabriquent le système devront souscrire une assurance pour les cas de responsabilité civile, il s'agirait d'une assurance couvrant des situations plus indéterminées et plus larges, ce qui augmenterait le coût de l'assurance.

e) Comment le concept de faute pourrait-il s'appliquer dans les cas où le préjudice résulte d'une interaction complexe entre plusieurs systèmes d'IA ou entre des systèmes d'IA et des acteurs humains?

Pour cette question, il est important de prendre en compte que, dans notre juridiction, la faute de la victime est considérée comme un motif d'exonération totale ou partielle de la responsabilité. Bien que la question spécifique n'intègre pas ces hypothèses, il sera nécessaire d'étudier en détail le dommage et de déterminer la répartition de la faute entre les parties concernées. Dans l'idée que les systèmes d'IA peuvent être à l'origine du dommage, mais que la conduite fautive ne leur sera pas imputée, celle-ci sera plutôt attribuée à la personne juridique reconnue, responsable de la fourniture des dommages ou de la mise en place de mesures techniques et organisationnelles pour réduire la possibilité de ces dommages.

f) Dans quelle mesure la conformité aux normes de l'industrie, aux meilleures pratiques ou aux réglementations spécifiques à l'IA devrait-elle influencer la détermination du caractère fautif d'une action d'un système d'IA ?

La conformité aux normes de l'industrie, aux meilleures pratiques ou à la réglementation spécifique de l'IA constituera un exemple de mesure technique ou organisationnelle, représentant ainsi une obligation que devront respecter les responsables de la conception et du développement des systèmes d'IA. En ce qui concerne les distributeurs et fournisseurs qui ne sont pas impliqués dans la création des systèmes d'IA, ils pourraient être tenus, avant d'acquérir des systèmes pour leur distribution, de réaliser les évaluations d'impact nécessaires afin de déterminer si les technologies acquises affectent des droits et de quel niveau de risque elles relèvent, de manière à pouvoir mettre en place de nouvelles mesures techniques et organisationnelles pour réduire le risque de responsabilité.

g) Le préjudice causé par les systèmes d'IA est-il mieux encadré par la responsabilité stricte ou la responsabilité pour risque ? Quelle est la situation législative ou la discussion doctrinale autour de cette question ?

Au Mexique, il n'existe pas de législation spécifique régissant la responsabilité pour

les dommages causés par les systèmes d'IA. Par conséquent, il n'existe pas d'encadrement juridique défini qui détermine si la responsabilité stricte ou la responsabilité pour risque serait plus appropriée. La discussion sur la responsabilité des systèmes d'IA se concentre principalement sur la responsabilité extracontractuelle, qu'elle soit subjective ou objective. Étant donné qu'il n'existe pas de législation spécifique, la discussion doctrinale semble s'orienter vers un modèle de responsabilité objective ou pour risque, où le simple fait d'exploiter des systèmes d'IA crée la responsabilité en raison du risque inhérent. Cependant, on reconnaît la nécessité d'adapter le cadre juridique existant pour faciliter la preuve du lien de causalité et déterminer qui sont les responsables dans la chaîne des systèmes d'IA.

3. Causalité

- a) **Quel test de causalité est principalement utilisé dans votre juridiction pour établir le lien de causalité en matière de responsabilité civile (par exemple, causalité adéquate, équivalence des conditions, causalité proximale) ? Ce test diffère-t-il entre les contextes contractuel et extra-contractuel ?**

Bien que la doctrine classique internationale ait établi une série de théories de la causalité, toutes n'ont pas prévalu dans le système juridique mexicain. La théorie qui prédomine dans les branches pénale et civile au Mexique est celle de la causalité adéquate.

La théorie de la cause adéquate implique que toutes les conditions sine qua non ne doivent pas être prises en compte, mais seulement celles qui, par leur existence, ont rendu possible le préjudice.

Selon cette théorie, l'effet doit être approprié à la manière d'agir du sujet en fonction du dommage résultant, c'est-à-dire qu'il était prévisible dans le cours normal des événements.

Cette théorie implique donc nécessairement l'existence d'une pluralité de causes, et il revient à l'opérateur juridique de rechercher celle qui est adéquate, efficace ou décisive.

- b) **Comment ce test de causalité pourrait-il s'appliquer ou devrait-il être adapté dans les cas impliquant des systèmes d'IA, en considérant particulièrement la complexité et l'opacité de certains systèmes d'IA (effet "boîte noire") ?**

Il est indéniable que la « boîte noire » algorithmique des systèmes d'IA complique la preuve de la causalité. L'opacité de l'algorithme utilisé par les entreprises pour faire fonctionner leurs systèmes d'intelligence artificielle est sans aucun doute un sujet en soi. Cependant, nous considérons que toute régulation de l'IA, en plus des bonnes pratiques recommandées par l'industrie, devrait adopter le principe directeur de la

transparence. Ainsi, il devrait exister un canal ouvert permettant de déterminer si une responsabilité peut être engagée en raison de la manière dont l'algorithme est conçu.

- c) **Votre système juridique reconnaît-il la notion de causalité partielle ou proportionnelle ? Si oui, comment cette notion pourrait-elle être appliquée dans les cas où un système d'IA est l'un des multiples facteurs contribuant au dommage ?**

La causalité partielle ou proportionnelle n'est pas explicitement reconnue ; cependant, dans ce cas, on pourrait la comparer à la concurrence des causes. En effet, pour produire un dommage, il existe une pluralité de causes ou, d'autre part, plusieurs personnes peuvent contribuer à la production de cette cause. Dans le premier cas, il sera nécessaire de déterminer, à partir de la preuve de la causalité adéquate, quelle est la cause efficiente ou adéquate qui a été déterminante pour la production du dommage. En cas de pluralité de responsables du dommage, nous serions alors en présence d'une responsabilité solidaire dans le cadre de la responsabilité extracontractuelle. Selon notre Code civil fédéral :

Article 1917: *Les personnes qui ont causé conjointement un dommage sont responsables solidairement envers la victime pour la réparation à laquelle elles sont tenues en vertu des dispositions de ce chapitre.*

Pour répondre à la deuxième question, il faudrait déterminer si l'une des causes est adéquate et, deuxièmement, quels autres facteurs ou parties sont intervenus pour causer le dommage. Dans ce cas de responsabilité extracontractuelle, la responsabilité serait solidaire avec les autres auteurs du dommage.

Dans notre système juridique, la démonstration du lien causal est un prérequis pour que la responsabilité civile soit engagée, comme cela est considéré dans la résolution de la Cour Suprême suivante :

RESPONSABILITÉ SUBJECTIVE. POUR QU'ELLE S'ACTUALISE, IL EST NÉCESSAIRE DE DÉMONTRER LE LIEN CAUSAL.

Pour que la responsabilité subjective soit engagée, il est nécessaire que le dommage subi soit la conséquence de la conduite de l'agent. Sinon, on imposerait la responsabilité à une personne qui n'a rien à voir avec le dommage causé. Cependant, le problème causal se pose de manière particulièrement aiguë lorsqu'on reconnaît ou établit que, comme cela est normal dans la vie sociale, tous les faits, y compris les dommageables, sont la conséquence de la concurrence d'une pluralité extraordinaire de circonstances ; c'est pourquoi le lien causal entre la conduite imputable au défendeur et l'effet négatif qui en découle pour le demandeur doit être dûment démontré, car l'origine de la responsabilité repose précisément sur l'attribution du fait dommageable au

défendeur. Ainsi, cette responsabilité suppose l'attribution de l'auteur d'un fait ayant l'efficacité causale suffisante pour générer le résultat. (souligné ajouté)

Amparo direct 30/2013. J. Ángel García Tello et autres. 26 février 2014. Cinq voix des Ministres Arturo Zaldívar Lelo de Larrea, José Ramón Cossío Díaz, qui a réservé son droit pour formuler un vote concurrent, Alfredo Gutiérrez Ortiz Mena, Olga Sánchez Cordero de García Villegas et Jorge Mario Pardo Rebolledo, qui a réservé son droit pour formuler un vote concurrent. Rapporteur : Arturo Zaldívar Lelo de Larrea. Secrétaire : Ana María Ibarra Olguín.

Amparo direct 31/2013. Admivac, S.A. de C.V. 26 février 2014. Majorité de quatre voix des Ministres Arturo Zaldívar Lelo de Larrea, José Ramón Cossío Díaz, Alfredo Gutiérrez Ortiz Mena et Olga Sánchez Cordero de García Villegas. Dissident : Jorge Mario Pardo Rebolledo, qui a réservé son droit pour formuler un vote particulier. Rapporteur : Arturo Zaldívar Lelo de Larrea. Secrétaire : Ana María Ibarra Olguín.

Cette résolution a été publiée le vendredi 27 juin 2014 à 09h30 dans le *Semanario Judicial de la Federación*.

Comme mentionné précédemment, il sera difficile de démontrer ce lien causal en raison de l'opacité entourant la détermination algorithmique des systèmes d'IA. C'est pourquoi nous devons travailler sur un principe de transparence et une obligation pour les développeurs de suivre des normes et des bonnes pratiques, en plus d'une ouverture avec le gouvernement ou l'institution chargée d'accepter la viabilité de l'introduction de ces produits sur le marché. Comme il est clair, il s'agira d'une conjoncture d'institutions, étant donné que dans ce domaine, des droits de protection des données personnelles, des consommateurs et d'autres droits sont en jeu.

4. Faute de la victime / Minimisation du dommage

a) Comment la notion de faute de la victime pourrait-elle s'appliquer différemment dans les cas impliquant des systèmes d'IA ?

Nous estimons que la notion de faute de la victime ne doit pas changer en cas de dommages causés par des systèmes d'IA, étant donné qu'au Mexique, il s'agit d'une faute ou d'une négligence inexcusable de la victime. Cela signifie que l'erreur grave ou la négligence concurrente de la victime dans la survenue du dommage a été décisive et en dehors de tout raisonnement raisonnable. Par conséquent, cette règle doit être maintenue indépendamment des systèmes de responsabilité civile.

b) Dans votre pays, la faute de la victime constitue-t-elle une défense totale ou une défense partielle en matière de responsabilité ?

Au Mexique, la faute de la victime constitue une cause d'exclusion de responsabilité totale ou partielle, conformément à la jurisprudence en vigueur. Pour que l'exclusion soit totale, une négligence grave de la part de la victime est requise. Ainsi, le juge doit analyser le degré de responsabilité de la victime afin d'exonérer l'auteur de l'acte illicite (exclusion totale) ou de réduire l'indemnisation en raison d'une cause d'exonération partielle.

c) Quelles mesures de minimisation du dommage pourrait-on attendre des victimes des systèmes d'IA ?

Traditionnellement, tant la législation que la jurisprudence ont considéré que la victime n'a qu'une responsabilité passive, se traduisant par le fait de ne pas aggraver le dommage, de sorte qu'elle n'a pas l'obligation explicite de minimiser ce dommage. Cependant, certains avis judiciaires estiment qu'en analysant la participation de la victime, il est pertinent de déterminer si un simple acte de diligence de sa part aurait pu atténuer le dommage, et dans ce cas, réduire l'indemnisation. En effet, non seulement le responsable doit adopter un comportement diligent, prévoyant et prudent, mais chaque citoyen doit respecter cette obligation erga omnes.

5. Préjudice / Dommage

a) Quels types de préjudices ou de dommages sont généralement protégés par le droit de la responsabilité dans votre juridiction ? Cette protection diffère-t-elle entre les contextes contractuel et extra-contractuel ?

Le système mexicain de responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle régleme de la même manière le concept de dommages-intérêts :

Article 1916.- On entend par dommage moral l'atteinte qu'une personne subit dans ses sentiments, ses affections, ses croyances, sa bienséance, son honneur, sa réputation, sa vie privée, sa configuration physique et son apparence, ou dans la considération qu'autrui a d'elle. Le préjudice moral est présumé lorsque la liberté ou l'intégrité physique ou psychique des personnes est violée ou atteinte de manière illicite.

Article 2108.- Le dommage est entendu comme la perte ou l'atteinte au patrimoine due à l'inexécution d'une obligation.

Article 2109.- Le dommage est considéré comme la privation de tout gain licite qui aurait dû être obtenu par l'exécution de l'obligation.

Art. 2110.- Le dommage doit être la conséquence immédiate et directe de l'inexécution de l'obligation, qu'il ait été causé ou qu'il doive nécessairement être causé.

Le dommage moral est considéré au niveau fédéral comme un générateur de responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle et, dans ce dernier cas, il peut être subjectif ou objectif.

Article 1916.- On entend par dommage moral l'atteinte qu'une personne subit dans ses sentiments, ses affections, ses croyances, sa bienséance, son honneur, sa réputation, sa vie privée, sa configuration physique et son apparence, ou dans la considération qu'autrui a d'elle. Le préjudice moral est présumé lorsque la liberté ou l'intégrité physique ou psychique des personnes est violée ou atteinte de manière illicite.

Lorsqu'un acte ou une omission illicite cause un préjudice moral, la personne qui en est responsable est tenue de le réparer par des dommages pécuniaires, indépendamment du fait qu'un préjudice matériel ait été causé, tant dans le cadre de la responsabilité contractuelle que de la responsabilité extracontractuelle. La même obligation de réparation du dommage moral s'applique à ceux qui encourent une responsabilité objective conformément aux articles 1913, ainsi qu'à l'État et à ses agents publics, conformément aux articles 1927 et 1928, tous du présent code.

La prévisibilité du dommage comme élément de la responsabilité civile n'est pas expressément envisagée dans notre droit, cependant, dans le cadre de l'analyse que le juge doit faire pour déterminer la faute (dol ou négligence) de l'auteur de l'acte illicite et la relation de causalité avec le dommage causé à la victime, comme l'exige la jurisprudence, il doit nécessairement considérer la prévisibilité du dommage pour augmenter ou diminuer le montant (déterminer le quantum du dommage) de l'indemnisation, mais difficilement pour l'exonérer de la responsabilité.

Nous considérons que dans le cas des systèmes autonomes ou d'apprentissage automatique, il est difficile (du moins pour le moment) d'accepter la théorie de la prévisibilité du dommage comme élément de la responsabilité civile, car comme il s'agit de systèmes relativement nouveaux, il est raisonnable de penser que les dommages qu'ils peuvent causer ne sont pas prévisibles et donc cela ne devrait pas être une excuse pour que les développeurs, les fabricants, les opérateurs ou les utilisateurs de systèmes autonomes soient responsables. Nous sommes en présence d'une quatrième révolution industrielle ou industrie 4.0 comme on l'appelle aussi, dans laquelle les opérateurs juridiques doivent continuer à protéger les victimes qui sont les plus vulnérables dans cette relation entre les systèmes autonomes et les utilisateurs qui n'ont souvent pas d'autre choix que d'interagir avec les systèmes autonomes pour mener à bien leurs activités quotidiennes.

Là encore, il faut approfondir ces innovations en matière d'IA, comme au moment du machinisme industriel (19e siècle) et de la généralisation des véhicules à moteur, où la notion de faute a cédé la place à la notion de risque, créée pour faire place à la

responsabilité objective pour l'utilisation d'objets dangereux.

- b) Existe-t-il des types de dommages spécifiques qui pourraient émerger ou devenir plus prévalents avec l'utilisation croissante des systèmes d'IA (par exemple, violation de la vie privée, discrimination algorithmique, perte d'autonomie) ? Comment votre système juridique est-il équipé pour traiter ces types de dommages ?**

Il est certain qu'avec les systèmes d'IA, de nouveaux types de dommages apparaîtront, que seule la pratique révélera, et les dommages existants deviendront également plus fréquents, qu'il s'agisse de dommages matériels ou immatériels, et oui, l'idéal serait d'avoir une réglementation complète de l'IA, ce qui n'est pas le cas actuellement dans notre pays, Mais nous devons utiliser l'échafaudage juridique actuel et nous pensons que les cas peuvent être résolus grâce au vaste héritage de règles, de principes et de jurisprudence dont nous disposons, de sorte que si nous sommes en présence d'une violation de la vie privée ou de l'un des autres exemples mentionnés, le préjudice moral sera déterminé et peut-être aussi le préjudice patrimonial, et la partie responsable sera sanctionnée par une indemnisation juste et compensatoire. Il en sera de même pour la détermination du ou des responsables, qu'il s'agisse d'une responsabilité contractuelle ou extracontractuelle, et dans ce dernier cas, elle peut être subjective ou objective, conformément à l'article 1916 précité. De plus, heureusement dans notre droit civil, aucun juge ne peut refuser de trancher un litige en raison de l'absence ou de l'insuffisance de la loi applicable, auquel cas il devra statuer conformément aux principes généraux du droit.

En ce qui concerne les dommages futurs ou potentiels, comme l'indique l'article 2110 susmentionné, les dommages doivent être la conséquence immédiate et directe de l'inexécution de l'obligation, qu'ils aient été causés ou qu'ils doivent **nécessairement être causés**, ce dernier terme désignant normalement le manque à gagner ou le gain licite perdu par la victime à la suite de l'acte illicite, par exemple le salaire ou le revenu perdu, et c'est ce que l'on appelle les dommages futurs dans notre droit mexicain. Nous considérons que cette approche restera pertinente dans le contexte des systèmes d'IA, étant donné que leur évolution technologique continuera à causer potentiellement des dommages tels que ceux déjà connus, et que la notion de perte de profits continuera à être utile pour quantifier l'indemnisation à verser à la victime.

6. Responsabilité entre multiples acteurs

- a) Comment votre système juridique traite-t-il la responsabilité plurale ou multiple dans les cas de dommages causés par plusieurs acteurs ?**

Dans le domaine contractuel, les dommages et intérêts ne peuvent être réclamés entre les parties que pour l'inexécution des obligations réciproques, de sorte que ce n'est que dans le cas d'une responsabilité conjointe et solidaire active ou passive que l'on se trouve en présence d'une responsabilité plurielle ou multiple. Comme nous le savons, dans la responsabilité solidaire, tous les débiteurs devront répondre de la

totalité du dommage causé par l'inexécution, bien que les parties non coupables puissent ultérieurement se retourner contre la partie négligente, tout comme elles sont responsables de la totalité de l'obligation. Dans la responsabilité conjointe et solidaire, chaque débiteur est individuellement responsable de la partie qui lui correspond divisée entre eux, et ils sont donc également individuellement responsables des dommages causés par leur inexécution.

En revanche, dans le domaine extracontractuel, et plus précisément en ce qui concerne la commission d'actes illicites en tant que source de responsabilité civile, le code civil détermine la responsabilité solidaire dans tous les cas de coresponsabilité ou d'acteurs multiples, en établissant :

Article 1917.- Les personnes qui ont causé conjointement un dommage sont solidairement responsables envers la victime de la réparation à laquelle elles sont tenues en vertu des dispositions du présent chapitre.

- b) Dans le contexte des systèmes d'IA, comment la responsabilité (solidaire, in solidum, conjointe, etc.) pourrait-elle s'appliquer entre les différents acteurs de la chaîne de valeur (par exemple, développeurs, fabricants, opérateurs, utilisateurs) ? Quels critères devraient être utilisés pour déterminer l'application de la responsabilité entre multiples acteurs ?**

Nous estimons que dans ces cas de responsabilité conjointe et solidaire, il convient d'établir une distinction entre la relation, entre les multiples acteurs et la victime, d'une part, et entre les coauteurs et les autres, d'autre part. En effet, la victime ne devrait pas subir de retards supplémentaires dans l'obtention de la réparation du dommage ou de l'indemnisation en devant prouver la participation ou la responsabilité plus ou moins grande des multiples acteurs, mais simplement qu'un système d'IA a causé le dommage et obtenir une indemnisation de la part de tous les acteurs ou de l'un d'entre eux.

Dans un procès, arbitrage ou négociation, les multiples acteurs doivent participer pour déterminer leur degré de responsabilité et, si nécessaire, l'imputer à un ou plusieurs d'entre eux ou exclure les autres, afin de répartir la compensation en fonction de leur degré de responsabilité, comme cela se produit dans la solidarité contractuelle passive, dans laquelle tous les débiteurs sont responsables envers le créancier pour la totalité de la dette et dans une procédure différente, la responsabilité est réglée entre eux. Nous suggérons qu'en cas de dommages graves, les litiges concernant les systèmes d'IA soient réglés par des arbitres spécialisés dans l'IA et non par des juges ordinaires.

- c) Comment votre système juridique traite-t-il les cas où certains acteurs potentiellement responsables ne peuvent pas être identifiés ou sont insolubles ? Cette approche devrait-elle être modifiée dans le contexte des systèmes d'IA ?**

Nous savons que dans le droit des obligations traditionnelles, il existe des cas de créanciers indéterminés, comme le gagnant d'un billet de loterie, et de débiteurs ou responsables indéterminés, comme ce serait le cas si l'on n'identifiait pas l'acteur d'un acte illégal ; dans les deux cas, il y a une obligation valide, mais avec des sujets indéterminés. En ce qui concerne les systèmes d'IA, nous supposons qu'il y aura également des cas où il ne sera pas possible d'identifier les acteurs de la chaîne de valeur ou certains d'entre eux parce qu'il s'agit de plagiat ou d'imitations en dehors du cadre de la loi et que la victime ne trouvera personne à qui demander réparation, par exemple dans les cas de *deep fakes* par des fonctionnaires de banque qui obtiennent des informations privilégiées de la victime et les utilisent pour la voler, ce qui se produit déjà.

Le cas des acteurs ou débiteurs insolvable a malheureusement toujours existé en droit et, du moins dans notre système juridique, s'il s'agit d'obligations civiles, le créancier ne peut rien faire d'autre que d'attendre que son débiteur augmente son patrimoine ou acquière des biens et sorte de l'insolvabilité, puisque personne ne peut être privé de sa liberté pour des dettes civiles. Toutefois, dans le cas d'actes illicites en tant que source d'obligations civiles, il est courant de trouver des comportements préjudiciables qui sont qualifiés d'infractions en droit pénal. Par exemple, une collision entre véhicules au cours de laquelle des personnes sont blessées passera d'un simple cas de responsabilité civile objective et/ou subjective à l'infraction de blessures et de dommages à la propriété d'autrui, auquel cas la personne responsable pourrait être privée de sa liberté, mais si elle est insolvable, la victime ne sera pas en mesure d'obtenir un dédommagement en argent.

Nous avons délibérément fait référence au cas de la collision d'un véhicule pour répondre à la dernière question du bloc en discussion, puisqu'il existe déjà une obligation étatique de souscrire une assurance responsabilité civile pour les propriétaires de véhicules, y compris les véhicules autonomes, et nous avons pensé que la même obligation pourrait peut-être être appliquée à tous les systèmes d'IA à haut risque lorsqu'il s'agit de robots (industriels, médicaux, militaires, etc.) ou d'autres dispositifs utilisant l'IA. En effet, il existe déjà des cas fréquents dans le monde où, comme nous l'avons souligné en répondant à la question précédente, l'assurance du propriétaire du véhicule verse une indemnité à la victime, puis la compagnie d'assurance intente un procès pour déterminer la responsabilité des différents acteurs de la chaîne de valeur des véhicules autonomes.

d) Existe-t-il des mécanismes juridiques dans votre juridiction pour répartir équitablement la responsabilité entre les acteurs de la chaîne de valeur de l'IA ?

Notre législation ne prévoit pas de mécanismes juridiques spécifiques pour les systèmes d'IA, mais nous considérons que, compte tenu des dommages causés et dans le cadre de l'analyse que le juge doit effectuer pour déterminer la faute des acteurs, comme l'exige la jurisprudence, il doit raisonner la participation de chacun en fonction de son rôle : développeurs, fabricants, opérateurs, utilisateurs, entre

autres, pour déterminer si le dommage aurait pu être causé, par exemple, par une erreur du fournisseur de données qui a alimenté l'IA et a effectué un calcul inadéquat sur la base de ces données, ce qui a entraîné la perte de milliers de litres de peinture.

7. Responsabilité du fait des produits

a) Existe-t-il un régime spécifique de responsabilité du fait des produits dans votre juridiction ?

Oui, il existe un régime spécifique de responsabilité du fait des produits, qui se trouve dans la Loi fédérale sur la protection des consommateurs (LFPC) et dans le code civil fédéral.

Ce régime de responsabilité découle du pouvoir qu'a tout consommateur, lorsqu'il est confronté à un produit défectueux, de réclamer au fabricant ou au distributeur la réparation des dommages causés par le produit.

b) Comment les principes existants de la responsabilité du fait des produits pourraient-ils s'appliquer aux systèmes d'IA ? Devrait-on distinguer entre les systèmes d'IA et les produits intégrant l'IA ?

Les principes qui pourraient être appliqués sont les suivants:

- Il n'est pas nécessaire de prouver la faute ou la négligence du fabricant ;
- Le produit doit présenter un défaut ; (le système d'intelligence artificielle est le produit et son défaut peut être :
 - De fabrication,
 - de conception
- Lien de causalité entre le produit défectueux et le dommage causé.

c) Comment définiriez-vous un "défaut" dans le contexte d'un système d'IA, en particulier dans les cas où le préjudice est causé par une décision prise par un système d'IA, plutôt que par un défaut traditionnel du produit ?

Dans le contexte d'un système d'intelligence artificielle (IA), la faille peut être une erreur dans la conception du système ou une faille dans le traitement des données, ce qui peut entraîner une erreur dans la prise de décision, un manque de précision.

d) Dans le cadre de la responsabilité du fait des produits, comment devrait-on traiter les mises à jour logicielles ou les changements dans les données d'apprentissage qui modifient le comportement d'un système d'IA après sa mise sur le marché ?

Dans le cas des mises à jour de logiciels, elles devraient être considérées comme des

améliorations du produit, qu'il s'agisse de corrections de bogues ou d'optimisations de la sécurité. En ce qui concerne les changements apportés aux données d'apprentissage qui modifient le comportement d'un système d'AI, ils peuvent non seulement être considérés comme des améliorations du produit et des corrections de bogues, mais aussi entraîner des changements dans la fonctionnalité du système. Il en résultera une responsabilité pour les dommages causés par la mise à jour ou les données d'apprentissage si la mise à jour est défectueuse.

e) Comment les concepts de 'l'état des connaissances scientifiques' et du 'risque de développement' devraient-ils être appliqués aux systèmes d'IA dans le contexte de la responsabilité du fait des produits ?

Le concept d' 'état de l'art' est le niveau de connaissance et de compréhension d'un produit ou d'une technologie à un moment donné.

Dans le cas des systèmes d'intelligence artificielle, il s'agit de la compréhension des algorithmes du système d'intelligence artificielle.

Le risque de développement est le risque qu'un produit ne fonctionne pas comme prévu ou qu'il cause des dommages en raison de limites au moment du développement.

Dans le cas d'un système d'IA, il s'agit du risque que le système d'IA ne fonctionne pas comme prévu ou qu'il cause des dommages en raison des limites imposées au moment de sa mise au point.